

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL276

présenté par

M. Clément, rapporteur, M. Le Bouillonnet, rapporteur et Mme Untermaier

ARTICLE 50

Supprimer l'alinéa 102.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur la suppression par le Sénat de la précision selon laquelle l'omission de la déclaration de cessation de paiements doit être volontaire de la part du débiteur pour faire l'objet d'une sanction.

Pour rappel, cette précision avait été introduite par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.